

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Collectivité :

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL



Références :

- Code général de la fonction publique, articles L.512-1 à L.512-5
- Décret n° 2004-677 du 29 Juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT.

Principe :

Le temps partiel est un aménagement du temps de travail, à ne pas confondre avec le temps non complet. Le temps partiel est autorisé pour une durée déterminée et ne modifie pas la durée de l'emploi qui a été créé préalablement par l'assemblée délibérante. *(Le temps non complet est prévu dès la création de l'emploi et ne peut être modifié que par une nouvelle délibération).*

Le temps partiel peut être accordé **de droit** pour raisons familiales et aux personnes handicapées (quotités limitées à 50, 60, 70 et 80 %), **ou sur autorisation sous réserve des nécessités de service**. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

COLLECTIVITÉ :

Adresse courriel

Nombre d'habitantsNombre d'agents titulaires..... Nombre d'agents Contractuels.....

Personne en charge du dossier :

NOM – Prénoms :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Quotités de travail à temps partiel possibles

Devant être comprises entre 50 et 99 %

Modalités spécifiques au temps partiel sur autorisation

- Durée des autorisations :
- Date limite de dépôt des demandes :
- Délai de réponse de l'employeur :
- Motif de refus de l'employeur :

DEMANDE ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

DATE D'EFFET :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIÈCES À FOURNIR

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Toutes pièces utiles

À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE
DES PIÈCES OU EN CAS D'ENVOI DES ÉLÉMENTS
APRÈS LA DATE LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA
ÊTRE PRÉSENTÉ EN SÉANCE

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis du Comité Social Territorial – SÉANCE DU/...../.....

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE